Zeitschrift: Bulletin des Schweizerischen Elektrotechnischen Vereins, des Verbandes Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen = Bulletin de l'Association suisse des électriciens, de l'Association des entreprises électriques suisses

Herausgeber: Schweizerischer Elektrotechnischer Verein ; Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen

Band: 78 (1987)

Heft: 23a

Artikel: La responsabilité civile du fait des produits en Europe et les tâches de l'assurance

Autor: Augustin, H.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-903953

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La responsabilité civile du fait des produits en Europe et les tâches de l'assurance

H. Augustin

Dès le mois d'août de l'année prochaine entrera en vigueur dans les pays voisins une directive de la CE plus sévère en ce qui concerne les dommages dus à des produits défectueux. La Suisse – tout en n'étant pas membre de la CE – ne sera pas épargnée par cette évolution. Le fabricant et le fournisseur avant tout – même d'un produit composant – effectuant des livraisons directes ou indirectes dans un pays de la CE, sera obligé de prendre en considération ces nouveaux risques de la responsabilité civile produits.

La Directive de la Communauté Européenne

Après de longues discussions et d'âpres négociations, le Conseil de la Communauté Européenne (CE) a arrêté une «Directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux». D'après cette «directive», les Etats membres de la CE sont tenus d'instituer, d'ici au 30. 7. 1988, un droit uniformisé en matière de responsabilité civile du fait des produits. Le but de ces directives est d'instituer les mêmes règles de concurrence grâce à des normes de responsabilité uniformes et d'obtenir une protection du consommateur d'un niveau élevé.

Exposé présenté lors du séminaire Swiss-Export tenu à Zurich le 27 octobre 1987

Adresse de l'auteur
Hansgeorg Augustin, vice-directeur,
Zürich Compagnie d'Assurances, Mythenquai 2,
8002 Zurich.

Responsabilité indépendante de la faute

D'après l'article premier de cette directive, le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit. Cette prescription contient le principe d'une responsabilité civile ne dépendant pas de la faute. Cette responsabilité concerne

- le fabricant du produit, d'un élément de base ainsi que d'un composant;
- le quasi-producteur qui se fait passer pour le fabricant en apposant sa marque ou tout autre signe distinctif le concernant sur le produit;
- l'importateur qui importe un produit dans la Communauté Européenne en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution;
- et le fournisseur, le vendeur, s'il n'est pas en mesure d'indiquer à la victime l'identité du producteur et/ou de l'importateur.

Pour l'application de cette directive, le terme «produit» désigne tout objet mobilier («meuble») même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Le caractère plus ou moins dangereux ou un emploi prévu particulier du produit, n'entre pas en ligne de compte. Le terme de produit englobe p.ex. les biens de consommation, les installations techniques, les machines et les appareils, les véhicules, les produits chimiques, les produits alimentaires et les emballages.

Sécurité du consommateur

L'article 6 définit ce qui est défectueux: un produit l'est lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances. L'intention initiale est de protéger l'intégrité physique et les biens personnels du consommateur mais pas ceux utilisés à des fins industrielles et commerciales. L'inaptitude du produit à l'usage prévu n'est pas le critère visé. Ce dernier critère est soumis au droit réglementant le contrat d'achat. C'est le défaut de sécurité qui détermine à lui seul la responsabilité civile. Ce critère de sécurité se fonde sur les attentes légitimes du grand public et devient donc une norme objective.

Le moment de la mise en circulation est déterminant. Un produit qui correspond à ce moment aux exigences normales de sécurité et n'ést donc pas défectueux, ne le devient pas pour autant ultérieurement si les exigences ont augmenté en matière de sécurité. Mais le producteur est tenu d'adapter ses produits aux nouvelles connaissances pendant la durée d'une série. Cette sécurité doit aussi exister lors de toutes les activités au cours desquelles le producteur, ou un tiers autorisé par celui-ci, a présenté le produit au grand public ou à un utilisateur déterminé. Cela comprend la description du produit, son mode d'emploi et sa publicité. Il faut aussi prendre en considération l'utilisation d'un produit avec laquelle on doit compter à juste titre. On considère en premier lieu l'usage conforme aux prescriptions, mais aussi les fautes d'utilisation prévisibles et habituelles. La faute de la victime peut cependant entrer en jeu et entraîner, selon l'art. 8 de la directive, une réduction de l'indemnisation.

Le producteur ne peut pas être rendu responsable en cas d'usage abusif du produit, c'est-à-dire un usage que l'on doit considérer comme absolument déraisonnable dans les circonstances de l'affaire. Il n'existe pas de défectuosité du produit en pareil cas. Mais le producteur est toujours tenu